

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 294

présenté par
M. Grelier, M. Lurton et M. Sermier

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Si les parties n'aboutissent pas à un accord au terme d'un délai d'un mois prévu au troisième alinéa du présent article, et sauf recours à l'arbitrage, tout litige entre professionnels relatifs à l'exécution de la clause de renégociation du prix doit faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles mentionné à l'article L. 631-27 du code rural et de la pêche maritime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se rapporte à l'amendement déposé visant à créer une commission arbitrale compétente pour les litiges afférents à l'application de la clause de renégociation. Ainsi l'amendement prévoit-il une procédure de médiation au préalable de toute saisine de la Commission arbitrale.

L'objectif de cet amendement est de permettre aux parties de trouver un accord rapidement.